RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Direction des affaires maritimes

Sous Direction de la sécurité maritime

Bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires

K00

Note technique du 10 avril 2015

relative au traitement des pontons à usage professionnel

NOR : DEVT1507749N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
– Direction interrégionale de la mer / Centre de sécurité des navires
– Direction de la mer / Centre de sécurité des navires

Résumé :
Directives nécessaires à un traitement harmonisé des constructions flottantes formant plate-formes à usage professionnel, et plus précisément des plans et documents examinés soit par les Commissions Régionales de Sécurité, soit dans le cadre d'un examen local.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.	Domaine Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Type : Instruction du gouvernement **et /ou** ☐ ☐	Instruction aux services déconcentrés ☒ ☐
Mots clés liste fermée	Mots clés libres <Ponton/>

<Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/> <Securite/>			
Texte (s) de référence : • Code des Transports. • Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié. • Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié			
Circulaire(s) abrogée(s)			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) 1 tableau de synthèse des orientations fonctions de la nature de l'exploitation			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	**BO** ☒	**Circulaires.gouv.fr** ☒	☐

Les constructions flottantes formant plate-formes à usage professionnel, ci-après désignées « pontons », sont de types et d'exploitations suffisamment divers et variés pour que des questions sur le traitement qui doit leur être réservé, perdurent au sein des centres de sécurité des navires.

L'objet de la présente note est de donner les directives nécessaires à un traitement harmonisé et satisfaisant des plans et documents examinés soit par les Commissions Régionales de Sécurité, soit dans le cadre d'un examen local.

Cette instruction est applicable, à compter de sa date de publication, à tout ponton faisant l'objet d'une déclaration de mise en chantier telle que définie par la division 130, mais ne relevant pas de la compétence de la Commission Centrale de Sécurité.

Doivent être pris en références pour conduire l'étude et mettre en service un ponton, les orientations fonctions de la nature de l'exploitation, données par le tableau ci-après annexé.

Pour rappel, tout ponton neuf ou acquis à l'étranger, relevant de la définition du navire, doit :

- s'il fait moins de 24 mètres de longueur (L) et conformément aux dispositions de l'article 42-6 du décret n° 84-810, faire l'objet d'une approbation de sa structure par une société de classification habilitée ;

- s'il fait plus de 24 mètres de longueur (L) et conformément aux dispositions de l'article 42-5 du décret n° 84-810, posséder la première cote d'une société de classification habilitée correspondant à son exploitation.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 10 avril 2015

La directrice des affaires maritimes,

Régine BREHIER

Annexe

<table>
<tr><th colspan="2">Cas</th><th>Titre de sécurité</th><th>Référentiel sécurité</th><th>Observations</th><th>Immatricu-lation</th><th>Titre de navigation</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Ponton ancré et exploité sans présence permanente de personnel</td><td rowspan="2">Sans objet</td><td>Sans objet
(peut-être sujet à la réglementation relative aux ICPE)</td><td rowspan="2">Les ouvrages portuaires constamment amarrés à quai ou ancrés, tout comme les ouvrages à but récréatif, ne relèvent pas de la définition du navire.</td><td rowspan="2">Non requis</td><td rowspan="2">Non requis</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Ponton amarré ou ancré constituant une extension des installations portuaires</td><td>Sans objet
(relève exclusivement du Code des Ports)</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Ponton remorqué sans présence de personnel à bord</td><td>Attestation de conformité à la résolution A.765(18) justifiant que l’opération de remorquage respecte les directives édictées par cette résolution</td><td>Résolution A.765(18)</td><td>Les titres de sécurité et les certificats de prévention de la pollution ne sont pas requis pour un navire ou engin remorqué sous réserve du respect des directives sur la sécurité, déterminées par les dispositions de la résolution A.765(18) de l’assemblée de l’OMI</td><td>Requis</td><td>Non requis
(l’absence d’équipage induit l’absence de titre)</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Ponton utilisé comme support d’engins de chantiers
(pelles mécaniques, dragage, …)
exclusivement en eaux abritées</td><td>Certificat de franc-bord</td><td>Approbation :
Franc-bord :
≥24m : LL 66/88
ou
< 24m : division 222
stabilité 211 charge
conditions d’assujettissement</td><td>Concerne exclusivement les navires exploités en 5ème catégorie de navigation, particulièrement les eaux abritées des enceintes portuaires</td><td>Requis</td><td rowspan="3">Requis. Cf article L5231-1 du code des transports et suivant.

Par défaut, le permis de circulation constitue le titre le plus adapté (L 5233-1).

Une fiche d’effectif attachée au titre est établie.</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Ponton ancré et exploité hors eaux abritées et avec présence permanente de personnel</td><td rowspan="2">Permis de navigation et tout autre certificat requis selon les caractéristiques du navire et le type d’exploitation (y compris le Franc Bord)</td><td rowspan="2">Division fonction du type de navire</td><td rowspan="2">Traitement comparable à n’importe quel autre navire</td><td rowspan="2">Requis</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Ponton pour travaux en dehors des eaux abritées</td></tr>
</table>